3P1
Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : 13 Rue Grand Croix, 43600 LES VILLETTES
105 292 353 RCS LE PUY EN VELAY

ACTE UNANIME DU 30 JUIN 2026

LES SOUSSIGNÉS :

– Monsieur Bertrand PEZELIER
- Monsieur Jules PEZELIER

Seuls associés de la société 3P1,

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 8 Juin 2026 aux termes duquel Monsieur Jules PEZELIER fait apport à la Société 3P1 de 475 parts en nue-propriété de la société 3 P PROFIL (480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY), le montant des apports étant évalué à **835 119.97** euros,

(Annexe – Contrat d'apport)

- du rapport de Monsieur le Commissaire aux apports, en date du 8 Juin 2026,

(Annexe – Rapport du commissaire aux apports)

- du certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au Greffe du tribunal de Commerce en date du 11 Juin 2026

(Annexe – Certificat dépôt)

- d'un acte unanime de la société 3 P PROFIL en date du 30 Juin 2026, agréant ledit apport de titres,

- de la constatation de la levée des conditions suspensives figurant dans le contrat d'apport

Approuve cet apport aux conditions stipulées dans l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite, à savoir :

- Apport de titres de la société 3 P PROFIL : soit 475 parts en nue-propriété appartenant à Monsieur Jules PEZELIER dans la société 3 P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 500 150 euros, divisé en 1 429 parts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY évaluées à la somme de 835 119.97 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de diviser par 100 la valeur nominale et donc de multiplier par 100 le nombre de titres de la société 3P1. Ainsi, Jules PEZELIER détient désormais 49 900 parts sociales de 0.01 euro et Bertrand PEZELIER détient désormais 100 parts sociales de 0.01 euro.

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de cet apport de titres, d'augmenter le capital social de la société 3P1 d'un montant de 835 119,97 euros par création de 83 511 997 parts sociales nouvelles de 0,01 euro, (issues de la division du nominal par 100), lesdites parts sociales étant attribuées en totalité à Monsieur Jules PEZELIER en rémunération de cet apport.

Monsieur Jules PEZELIER prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport.

Les parts sociales nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par l'apporteur.

Ainsi, le capital s'élève désormais à 835 619,97 euros, divisé en 83 561 997 parts sociales de 0.01 euro de nominal réparti comme suit :

- Monsieur Jules PEZELIER ……..……..……. 83 561 897 parts sociales
- Monsieur Bertrand PEZELIER ……..……. 100 parts sociales

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Le f de l'article 787 B du CGI dispose que :

« *En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un ...apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*

-1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

-2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

-3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

Les engagements et déclarations suivants sont donc pris :

- Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote, de la société 3P1, sont, à l'issue du présent apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c de l'article 787 B du CGI.

- la société bénéficiaire de l'apport, la société 3P1, s'engage à conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des engagements collectif, et individuel de conservation ;

- les associés de la société bénéficiaire de l'apport, les associés de la société 3P1, soumis aux obligations de conservation, s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation.

La collectivité des associés rappelle que la société qui bénéficie de l'apport peut avoir une activité mixte, sous réserve que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50 % de participations dans la société dont les titres sont soumis à engagement de conservation. Dans cette limite, elle peut donc détenir des actifs tels que des participations dans d'autres sociétés, contrôlées ou non, ou des liquidités.

A l'issue de l'apport et jusqu'au terme de ces engagements de conservation, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport doit être composée à plus de 50 % de participations directes, ou indirectes avec un niveau d'interposition au plus, dans la société dont les titres sont soumis à engagement de conservation. Ainsi, en cas d'apport à une même société holding de participations directes et indirectes dans une même société, il est admis de tenir compte de l'ensemble de ces participations pour l'appréciation du respect de ce seuil de 50 %. Dans ce cas, les titres de la société interposée sont retenus à hauteur de la proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation dans la société cible.

Conformément au BOFIP ENR-DMTG-10-20-40-20 numéro 86 : « *En application du 1° du f de l'article 787 B du CGI, la société bénéficiaire de l'apport des titres soumis à engagement de conservation doit être détenue à hauteur des trois-quarts au moins de son capital et de ses droits de vote par les personnes qui sont soumises aux engagements collectif ou unilatéral et individuel de conservation.*

Cette règle a les conséquences suivantes :

- au cours de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation prévu au a de l'article 787 B du CGI, il est tenu compte, pour l'appréciation du seuil de 75%, des titres détenus dans la société bénéficiaire de l'apport par l'ensemble des personnes soumises à cette obligation de conservation, qu'elles soient signataires ou héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération ;

- au cours de l'engagement individuel de conservation prévu au c de l'article 787 B du CGI, il est tenu compte, pour l'appréciation du seuil de 75 %, des titres détenus dans la société bénéficiaire de l'apport par les seules personnes soumises à cet engagement individuel de conservation. Il est admis que le ou les donateurs puissent détenir plus de 25 % du capital et des droits de vote de la holding, à la condition que la majorité du capital et des droits de vote soit détenue par les bénéficiaires de l'exonération partielle ».

Conformément au BOFIP ENR-DMTG-10-20-40-20 numéro 87 : *« De la même façon, la direction de la société bénéficiaire de l'apport de titres soumis à engagement de conservation doit être assurée, jusqu'au terme de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation et pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission, par l'une ou plusieurs des personnes qui sont soumises aux engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation.*

Cette règle a les conséquences suivantes :

- au cours de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation, la société bénéficiaire de l'apport doit être dirigée par l'un des signataires de l'engagement ou, après transmission, par l'un des héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération ;

- au cours de l'engagement individuel de conservation, elle doit être dirigée par l'un des bénéficiaires de l'exonération.

Il est admis que le donateur des titres apportés à la holding puisse remplir la fonction de direction durant l'engagement individuel de conservation, même s'il a, depuis la signature de cet engagement, transmis tous les titres qui y sont soumis ».

Il est indiqué que Monsieur Bertrand PEZELIER, donateur et Monsieur Jules PEZELIER, donataire, sont tous les deux dirigeants de la société 3P1. Ainsi, les conditions visées à l'article 787B du CGI sont remplies.

En outre, à l'issue de l'apport, Monsieur Jules PEZELIER détient 99,99% de la société 3P1 et Monsieur Bertrand PEZELIER détient 0,01%. Ainsi, les conditions visées à l'article 787B du CGI sont remplies.

Enfin, Monsieur Jules PEZELIER et Monsieur Bertrand PEZELIER s'engagent à conserver l'ensemble des titres qui leur ont été attribués dans la société 3P1, à l'issue de l'apport. La société 3P1 s'engage à conserver l'ensemble des titres de la société 3P PROFIL qui viennent de lui être apportés et ce, conformément à l'article 787 B du CGI.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[…]

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 2/ Le 8 Juin 2026, il a été signé un contrat d'apport des titres de la société 3 P PROFIL.

Par acte unanime du 30 Juin 2026, il a été constaté l'apport à la société de 475 parts sociales en nue-propriété appartenant à Monsieur Jules PEZELIER, dans la société 3 P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 500 150 euros, divisé en 1 429 parts sociales, dont le siège social est 13 Rue Grand-Croix 43600 LES VILLETTES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE-PUY-EN-VELAY, évaluées à la somme de 835 119,97 euros. Cet apport d'un montant de 835 119,97 euros a généré une augmentation de capital de la société 3P1 de 835 119,97 euros par création de 83 511 997 actions nouvelles de 0,01 euro chacune de la société 3P1 (issue de la division du nominal par 100). Ainsi, le capital a été porté de 500 € à 835 619,97 €. Le nombre de titres composant le capital est passé de 500 à 83 561 997 par division du nominal par 100 et la création de 83 561 997 parts sociales.»

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE SIX CENTS DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (835 619.97 €).

Il est divisé en QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (83 561 997) PARTS SOCIALES D'UN CENTIME (0,01) de valeur nominale chacune. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte unanime pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jules PEZELIER

Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Jules PEZELIER (+33768682668)
Date : 30/06/2026 16:07:00
Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 651006

Monsieur Bertrand PEZELIER

Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Bertrand PEZELIER (+33670935406)
Date : 30/06/2026 16:06:22
Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 009057